

LOI SUR LES HAMEAUX

R-016-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-09-02

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI RELATIF À LA SOUMISSION DES
ÉTATS FINANCIERS DE TALOYOAK**

La ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté portant prorogation du délai relatif à la soumission des états financiers de Taloyoak* ci-joint :

1. Par dérogation au paragraphe 144(4) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé à la municipalité du hameau de Taloyoak pour la remise de ses états financiers prend fin le 30 septembre 2005.